

MESURES ANTIFRAUDES

Approuvée le 23 septembre 2016
Prochaine révision en 2019-2020

Page 1 de 1

1.0 PRÉAMBULE

Le Conseil est engagé à protéger ses revenus, ses biens et ses autres actifs. Le Conseil ne tolérera pas les abus ou l'utilisation inappropriée de ses actifs.

2.0 DÉFINITIONS

Fraude - obtenir un bénéfice ou un avantage personnel injuste ou de façon malhonnête. Il peut être commis par une personne ou en collusion avec d'autres personnes. Il s'agit d'une fausse déclaration intentionnelle ou la dissimulation délibérée des faits matériels.

3.0 PRINCIPES

Le Conseil s'engage à maintenir une culture antifraude dans l'organisation.

Tous les membres du personnel du Conseil doivent être conscients du risque de fraude, ce qui constitue une fraude et les procédures de déclaration ou dénonciation.

Le Conseil fera enquête sur toutes allégations ou soupçons de fraude et des mesures seront prises dans les cas où la fraude est prouvée.

4.0 RESPONSABILITÉS

La direction de l'éducation est autorisée à émettre des procédures opérationnelles pour la mise en œuvre de cette politique, y compris des lignes directrices et des modèles régissant la présente politique.

La surintendance des affaires du Conseil doit mettre en place des procédures afin de minimiser le risque de fraude et de sensibiliser le personnel de ses responsabilités dans la prévention de la fraude, de la dissuasion et de la détection.

L'article 9 du règlement 361/10 découlant de la *Loi sur l'éducation*, exige que le comité de vérification, dans le cadre de ses fonctions liées à la gestion des risques du Conseil, s'engage à surveiller les enquêtes sur les questions d'audit, les contrôles financiers internes et les allégations inappropriées ou les opérations internes illégales.